

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
 VU la Loi n° 61-25 du 14 Août 1961, portant création du Trésor National
 VU l'Ordonnance n° 2/PR/MFAE. du 10 Janvier 1966, portant Code des Impôt
 VU l'Ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD, du 21 Novembre 1966, portant Code des
 Douanes ;
 VU le Décret n° 145/PR du 15 Mai 1968, portant formation du Gouvernement
 Provisoire ;
 VU le Décret n° 441/PR/SGG. du 22 Décembre 1967, déterminant les services
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
 des membres du Gouvernement ;
 VU le Décret n° 450/PR/MFAEP du 30 Décembre 1967, portant création d'un
 Centre National de Recouvrement ;
 VU le Décret n° 62-47/MFT. du 2 Février 1962, portant statuts particuliers
 des corps des personnels relevant des Services Extérieurs du Trésor
 de la République ;
 SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques
 et du Plan ;
 Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Centre National de Recouvrement chargé en ce qui concerne les recettes de l'Etat :

- a/- de la perception des recettes fiscales du Budget National et des autres créances de l'Etat ;
- Impôts directs et taxes assimilées ,
 - Impôts indirects
 - Amendes et condamnations pécuniaires,
 - Ordres de recette ou de reversement.
- b/- de la prise en charge des rôles émis par la Direction des Impôts.
- c/- de la mise en oeuvre de la procédure des voies d'exécution et de l'instruction du contentieux subséquent à son action.

Article 2. - Le Centre National de Recouvrement est placé sous l'autorité directe du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Article 3. - Un décret fixera les détails de son organisation et de son fonctionnement.

Article 4. - Le Centre National de Recouvrement implanté à l'étendue à l'ensemble du Territoire, compétence

Article 5. - Dans l'intérêt supérieur de la Nation et rentabiliser les Services du Trésor dans leur action des Services Centraux de la Trésorerie à cet

Article 6.- Le Trésorier-Payeur et ses représentants sont habilités à procéder à des vérifications des comptes des contribuables dans les différents établissements bancaires.

A cet effet, ils seront porteurs d'une autorisation permanente délivrée par le Ministre des Finances.

Article 7.- Le Centre National de Recouvrement bénéficiera de l'appui permanent de la Gendarmerie.

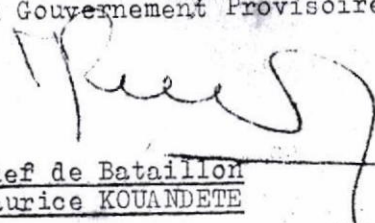
Article 8.- Le Centre National de Recouvrement entrera en fonction le 1er Juillet 1968.

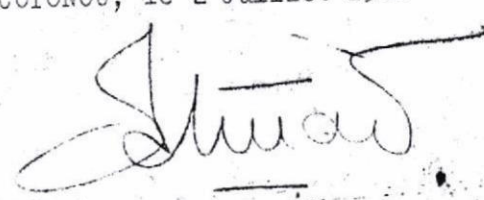
Article 9.- Vu l'urgence, la présente Ordonnance qui abroge le décret 450/PR/MFAEP du 30 Décembre 1967, entre en vigueur à compter du 1er Juillet 1968, et sera :

- 1°/- Notifiée au Président de la Chambre de Commerce pour diffusion auprès des ressortissants et dans l'hebdomadaire de la Chambre de Commerce ;
- 2°/- Publiée dans les Journaux d'annonces légales (Dahoney-Informat)
- 3°/- Publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

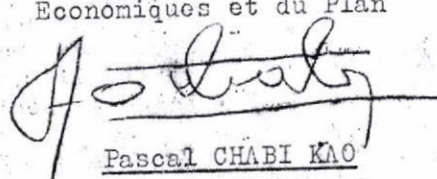
Fait à COTONOU, le 2 Juillet 1968

par le Président de la République
Le Chef du Gouvernement Provisoire,


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel ALLEX

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan


Pascal CHABI KAO

Ampliations :-

FR 4 - SGG 4 - MFAEP 6 - Ministères 8 -
DGAJL 2 - DGI 6 - Trésor 6 - Cde Chanc. 1
IAA 1 - DB-CF-DC 6 - Domaines 2 -
Chamb. Com. 4 - Dtion Stat. 2 - Dtion Plan
JORD -